

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15
Date : 17 décembre 2015

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Cuno Tarfusser

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Deuxième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation
d'éléments de nature potentiellement exonératoire**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le bureau du Conseil Public pour les
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de nature potentiellement exonératoire en application de l'article 67(2) du Statut de Rome.

Soumissions

2. Ce jour, jeudi 17 décembre 2015, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet PEXO Pré-confirmation n°2* contenant trois éléments de nature potentiellement exonératoire.
3. Ces trois éléments sont listés dans le tableau joint en Annexe A.
4. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées et dans le contenu de deux des documents visés dans ce paquet. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 30 septembre 2015: des pseudonymes ont été appliqués ; les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.¹
5. Ainsi, les codes A.1, A.2.6, A.4 et A.8 (pour expurger le date de la réunion²) ont été utilisés pour le document numéroté 2 dans le tableau en Annexe A. Les codes A.4 et E ont été utilisés pour le document numéroté 3 de ce tableau.

¹ ICC-01/12-01/15-9, paras. 4 et 5.

² Cette date est susceptible de conduire à révéler l'identité des enquêteurs (ainsi que celle d'un témoin) et, partant, à nuire à la bonne conduite des enquêtes et des opérations de l'Accusation.

Confidentialité

6. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 17 décembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)